

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 2506956

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Descours-Gatin
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Versailles

Audience du 22 juin 2026
Décision du 2 juillet 2026

La juge des référés

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 16 juin 2025 et le 13 mai 2026, M. [REDACTED], représenté par Me Carluis, demande au juge des référés :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la provision de 68 834, 19 euros en réparation des préjudices qu'il a subis du fait de son accident de service du 11 mai 2023, somme portant intérêts à compter du 4 avril 2025 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le 11 mai 2023 il a été victime d'un accident de service qui lui ouvre droit à une indemnisation de ses préjudices complémentaires au titre de la responsabilité sans faute de son employeur ;

- la date de consolidation de son état de santé a été fixée par le conseil médical au 4 juin 2024 avec un taux d'IPP de 30 % ;

- il a subi un déficit fonctionnel permanent pouvant être évalué à la somme totale de 66 600 euros, à laquelle s'ajoutent des sommes de 493, 20 euros et de 1 740, 99 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire ;

- l'obligation dont il se prévaut au titre de la responsabilité sans faute de son employeur n'est pas sérieusement contestable au sens des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 25 juillet 2025 et 4 juin 2026, le recteur de l'académie de Versailles conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête pour défaut de décision, et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond, en faisant valoir que le montant réclamé est sérieusement contestable, le montant alloué au titre du déficit fonctionnel permanent ne saurait excéder la somme de 45 467 euros, compte tenu de l'âge de M. [REDACTED] à la date de la consolidation et du taux d'IPP ;

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la fonction publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Descours-Gatin, magistrate honoraire, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, en présence de Mme Esteves, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Descours-Gatin, juge des référés ;
- les observations de Me Carluis, représentant M. [REDACTED], absent ;
- et les observations de Mme Malivert, représentant le recteur de l'académie de Versailles.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de Versailles :

1. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle (...)* ». L'article R. 412-1 du même code dispose : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation (...)* ».

2. Il résulte des dispositions précitées de l'article R. 421-1 du code de justice administrative qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au versement d'une somme d'argent est irrecevable et peut être rejetée pour ce motif même si, dans son mémoire en défense, l'administration n'a pas soutenu que cette requête était irrecevable, mais seulement que les conclusions du requérant n'étaient pas fondées. En revanche, les termes du second alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative n'impliquent pas que la condition de recevabilité de la requête tenant à l'existence d'une décision de l'administration s'apprécie à la date de son introduction. Cette condition doit être regardée comme remplie si, à la date à laquelle le juge statue, l'administration a pris une décision,

expresse ou implicite, sur une demande formée devant elle. Par suite, l'intervention d'une telle décision en cours d'instance régularise la requête, sans qu'il soit nécessaire que le requérant confirme ses conclusions et alors même que l'administration aurait auparavant opposé une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de décision.

3. Il résulte de l'instruction qu'une demande indemnitaire préalable au nom du requérant a été formée en cours d'instance, le 1^{er} avril 2025, par lettre recommandée avec avis de réception, et qu'une décision implicite de rejet est intervenue avant l'intervention du présent jugement. Dès lors, contrairement à ce que soutient le recteur, les conclusions indemnitaires présentées à son encontre sont recevables compte tenu de cette liaison du contentieux. La fin de non-recevoir doit donc être écartée.

Au fond :

4. D'une part, aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : *« Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie »*. Il résulte de ces dispositions que, pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude. Dans ce cas, le montant de la provision que peut allouer le juge des référés n'a d'autre limite que celle résultant du caractère non sérieusement contestable de l'obligation dont les parties font état.

5. D'autre part, les dispositions des articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite et L. 824-1 du code général de la fonction publique qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente viagère d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité doivent être regardées comme ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle. Ces dispositions déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre, au titre de ces chefs de préjudice, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne font en revanche obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre cette personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

6. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED], professeur des écoles exerçant les fonctions de directeur de l'école élémentaire [REDACTED], a été victime, le 11 mai 2023, sur son lieu de travail, d'un accident cardiaque reconnu imputable au service par une décision définitive du 8 novembre 2023. Ainsi, dans son existence, la créance détenue par le requérant sur l'Etat au titre de l'indemnisation des préjudices qu'il a subis du fait de cet accident n'est pas sérieusement contestable.

7. Il résulte également de l’instruction que M. [REDACTED] a été examiné par le docteur Stanislas Faivre d’Arcier, médecin cardiologue agréé, qui, dans ses conclusions en date du 4 juin 2024, relève que l’état de santé du requérant est consolidé à la date du 4 juin 2024 et que son taux d’incapacité partielle permanente est de 50 %, ce taux ayant ensuite été ramené à 30 % par le conseil médical lors de sa séance du 17 juin 2024. Le préjudice de déficit fonctionnel permanent subi par M. [REDACTED] à la suite de son accident de service, qui n’est pas indemnisé par l’allocation temporaire d’invalidité, présente un lien direct et certain avec cet accident.

8. Ainsi, la créance détenue par M. [REDACTED] sur l’Etat, qui a engagé sa responsabilité sans faute à son égard, au titre de l’indemnisation de son préjudice de déficit fonctionnel permanent subi du fait de son accident de service, n’est pas sérieusement contestable. Dans les circonstances de l’espèce, eu égard à l’âge de M. [REDACTED] à la date de consolidation de son état de santé – 59 ans – et sur la base d’un taux de déficit fonctionnel permanent de 30 % non discuté, une somme de 45 000 euros à titre de provision présente un caractère de certitude suffisant.

9. En revanche, ni les rapports d’expertise produits, ni la décision portant imputabilité au service ne fixent un déficit fonctionnel temporaire, qui est contesté par le recteur.

10. Il résulte de ce qui précède qu’il y a lieu de condamner, à titre provisionnel, l’Etat à verser à M. [REDACTED] la somme de 45 000 euros, tous intérêts confondus.

Sur les frais de l’instance :

11. Aux termes de l’article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l’autre partie la somme qu’il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu’elles demandent et le juge tient compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d’office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Dans les circonstances de l’espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l’Etat en application des dispositions mentionnées au point précédent une somme de 1 500 euros à verser à M. [REDACTED] au titre des frais de l’instance.

O R D O N N E

Article 1^{er} : L’Etat est condamné à verser à M. [REDACTED] une provision de 45 000 (QUARANTE CINQ MILLE) euros.

Article 2 : L’Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 500 (MILLE CINQ CENTS) euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au recteur de l'académie de Versailles.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 juillet 2026.

La juge des référés,

La greffière,

signé

signé

Mme Descours-Gatin

Mme Esteves

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.